

ACCORD SUR LE REGIME DES ABSENCES

Article 1: Survenance d'une maladie pendant les congés payés

En cas de maladie médicalement justifiée et prise en charge au titre des indemnités journalières versées par la MSA, survenant durant les congés payés d'un agent, ceux-ci sont suspendus. Les congés non pris restent au compteur individuel de l'agent. Ils peuvent être pris à la suite de la maladie si les conditions de fonctionnement de l'unité de travail le permettent.

Article 2 : Absences pour cures thermales

Les absences pour cures thermales valablement prises en charge par la MSA selon les critères qu'elle aura définie entreront dans le champ d'application des articles 23 et 24 de la convention collective.

Cette disposition sera limitée à 2 prises en charge tous les 5 ans.

Article 3 : Absences pour manifestation ANSCAM

Chaque agent pourra bénéficier d'un jour de congé supplémentaire pour participer aux Jeux Omnisports du Crédit Agricole organisés par l'ANSCAM. Selon le lieu de la manifestation un congé supplémentaire de délai de route, limité à un jour, sera accordé.

Article 4 : Congés anticipés

La prise de congés anticipés, correspondant aux droits acquis sur la période de référence mais non encore affectés au compteur individuel de l'agent, est autorisée sous réserve des conditions de fonctionnement de l'unité de travail et d'une demande écrite de l'agent.
